

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3889475

Dénomination :	CRESCIENT
n° de gestion :	2010B00091
n° d'identification :	519 246 474
n° de dépôt :	A2010/025381
Date du dépôt :	19/11/2010
Pièce :	décision de l'associé unique

CRESCIENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 658 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : GENAY (69730)
ZI LYON NORD
450, RUE AMPERE

519 246 474 RCS LYON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 OCTOBRE 2010

Enregistré à : SIE DE LYON SEME
Le 08/11/2010 Bوردreau n°2010/1 143 Case n°32
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Marie COHEN
Agent des impôts
Pénalités :

Ext 8000

L'an deux mille dix,
et le huit octobre,

Monsieur Eric GARD, associé unique de la société CRESCIENT, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Mise en conformité de l'article 9 - 1 - 2 des statuts avec la législation en vigueur,
- Augmentation du capital social d'une somme de 87.460 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de mettre à jour l'article 9 - 1 - 2 des statuts afin de le mettre en conformité avec la législation en vigueur. Par conséquent il sera désormais rédigé comme suit :

"2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du

Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de quatre vingt sept mille quatre cent soixante (87.460) euros, pour le porter de six cent cinquante huit mille (658.000) euros à sept cent quarante cinq mille quatre cent soixante (745.460) euros, par création de huit mille sept cent quarante six (8.746) parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de huit mille sept cent quarante six (8.746) parts nouvelles de dix (10) euros chacune, à libérer de la totalité à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les dispositions statutaires instituant au profit des propriétaires de parts au jour de l'augmentation de capital, un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent, L'associé unique décide de renoncer totalement et irrévocablement à ce droit préférentiel au profit des personnes ci-après désignées, qui ont déclaré désirer souscrire à cette augmentation de capital et de réserver l'intégralité des huit mille sept cent quarante six (8.746) parts nouvelles à :

- Monsieur Gabriel BONNAUD,
à concurrence de sept mille sept cent quarante six parts, ci 7 746 parts,
- Monsieur Gérald FAY,
à concurrence de mille parts, ci 1 000 parts,

qu'il agrée en qualité de nouveaux associés.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte que :

- Monsieur Gabriel BONNAUD a libéré la totalité de sa souscription de 7.746 parts sociales nouvelles soit 77.460 euros par compensation, à due concurrence de la somme de 77.460 euros, avec des créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'en atteste l'arrêté des comptes établi ce jour par la gérance ;
- Monsieur Gérald FAY a libéré la totalité de sa souscription de 1.000 parts sociales nouvelles soit 10.000 euros par compensation, à due concurrence de la somme de 10.000 euros, avec des créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'en atteste l'arrêté des comptes établi ce jour par la gérance ;

constate en conséquence que l'augmentation de capital, objet de la précédente résolution, est définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

L'associé unique étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ont été appliquées.

2. Montant et modalités des apports

*. Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

*. Le soussigné a souscrit pour un montant de huit mille (8 000) euros, correspondant à la souscription de huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 24 décembre 2009, par la BNP PARIBAS, agence de NEUVILLE SUR SAONE pour le compte de la société en formation.

*. Par décision de l'associé unique en date du 29 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent cinquante mille (650 000) euros, par la création de 65.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Eric GARD en rémunération de son apport en nature.

*. Par décision de l'associé unique en date du 8 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt sept mille quatre cent soixante (87.460) euros, par la création de 8.746 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, attribuées à Monsieur Gabriel BONNAUD à concurrence de 7.746 parts sociales et à Monsieur Gérald FAY à concurrence de 1.000 parts sociales intégralement libérées en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles vis-à-vis de la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante cinq mille quatre cent soixante (745.460) euros."

"Il est divisé en soixante quatorze mille cinq cent quarante six (74 546) parts sociales de dix (10) euros l'une, attribuées comme suit :"

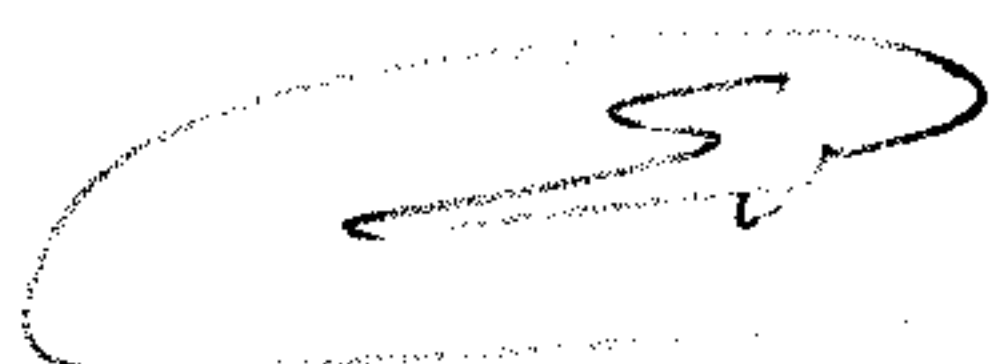
- Monsieur Eric GARD, à concurrence de soixante cinq mille huit cents parts, ci.....	65 800 parts
- Monsieur Gabriel BONNAUD, à concurrence de sept mille sept cent quarante six parts, ci	7 746 parts
- Monsieur Gérald FAY, à concurrence de mille parts, ci	1 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit soixante quatorze mille cinq cent quarante six parts, ci.....	74.546 parts »

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



CRESCIENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 658 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : GENAY (69730)

ZI LYON NORD

450, RUE AMPERE

519 246 474 RCS LYON

Je soussigné,

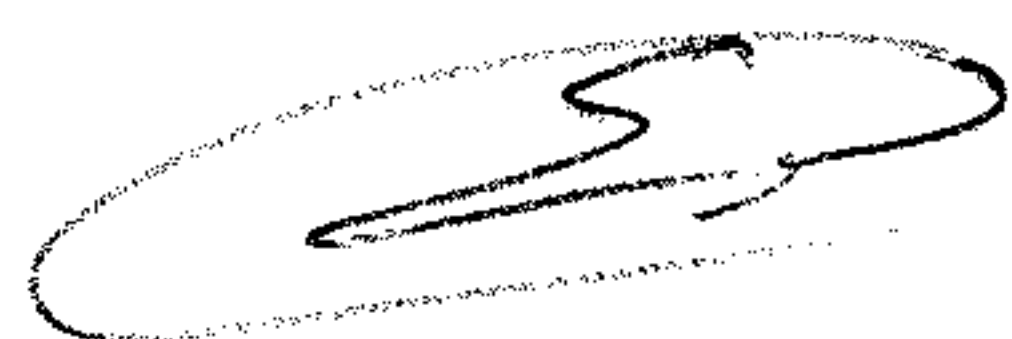
Monsieur Eric GARD,

Agissant en qualité de Gérant de la société CRESCIENT, certifie que :

- Monsieur Gérard FAY, est titulaire d'une créance certaine liquide et exigible sur la société d'un montant minimum de dix mille (10.000) euros,

en vue de la libération par compensation de sa souscription à l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2010.

FAIT A GENAY,
LE 8 OCTOBRE 2010.



CRESCIENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 658 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : GENAY (69730)

ZI LYON NORD

450, RUE AMPERE

519 246 474 RCS LYON

Je soussigné,

Monsieur Eric GARD,

Agissant en qualité de Gérant de la société CRESCIENT, certifie que :

- Monsieur Gabriel BONNAUD, est titulaire d'une créance certaine liquide et exigible sur la société d'un montant minimum de soixante dix sept mille quatre cent soixante (77.460) euros,

en vue de la libération par compensation de sa souscription à l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2010.

FAIT A GENAY,
LE 8 OCTOBRE 2010.

